

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: BASF SE (Ludwigshafen, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 28 octobre 2013 (affaire R 1862/2012-5), relative à une procédure d'opposition entre BASF SE et Gat Microencapsulation AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Gat Microencapsulation GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 8.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2015 — Tilda Riceland Private/OHMI — Siam Grains (BASmALI) (Affaire T-136/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BASmALI — Marque antérieure non enregistrée ou signe antérieur BASMATI — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 389/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tilda Riceland Private Ltd (Gurgaon, Inde) (représentants: S. Malynicz, barrister, N. Urwin et D. Sills, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Siam Grains Co. Ltd (Bangkok, Thaïlande)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 décembre 2013 (affaire R 1086/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Tilda Riceland Private Ltd et Siam Grains Co. Ltd.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 décembre 2013 (affaire R 1086/2012-4) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Tilda Riceland Private Ltd.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 5.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 23 septembre 2015 — Cristiano di Thiene/OHMI — Nautica Apparel (AERONAUTICA)

(Affaire T-193/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AERONAUTICA — Marques communautaires verbales antérieures NAUTICA et NAUTICA BLUE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»*]

(2015/C 389/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cristiano di Thiene SpA (Thiene, Italie) (représentants: F. Fischetti et F. Celluprica, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Bullock et N. Bambara, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Nautica Apparel, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: C. Hawkes, solocitor et B. Brandreth, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 janvier 2014 (affaire R 96/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Nautica Apparel, Inc. et Cristiano di Thiene SpA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Cristiano di Thiene SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 151 du 19.5.2014.